

Arrêté Portant autorisation de manifestation n° 019/2026

Samedi 07 mars 2026

« Carnaval »

Et règlementant de la circulation et le stationnement dans certaines zones de la communes de Caumont sur Durance

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213- 1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considérant la demande du Service Jeunesse pour sa manifestation « Carnaval » qui doit se dérouler sur la Place du Marché aux Raisins le samedi 07 mars 2026 de 14h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée au Service Jeunesse d'organiser la manifestation « Carnaval » qui doit se dérouler sur la Place du Marché aux Raisins le 07 mars 2026 de 14h00 à 18h00 et toute la déambulation suivra le parcours suivant : départ de la Place du Marché aux Raisins, Faubourg Saint Sébastien, Place Jean Jaurès, Rue Aristide Briand, Rue Jean Althen, Place du Château, Rue Paradis, Rue Puits des Bœufs, Rue des Ecoles, Passage Fantastique, Chemin de la Loge, parvis du Pôle Multi-Activités puis arrivée Place du Marché aux Raisins .

Article 2 : La Place du Marché aux Raisins sera interdite à la circulation et au stationnement du vendredi 06 mars 14h00 au samedi 07 mars 18h et sera exclusivement réservée à cette manifestation dans la zone barrière. Tout véhicule gênant la manifestation pourra être mis en fourrière par les services de police ou de gendarmerie. Des barrières, fournies par la commune de Caumont sur Durance, seront mises en place pour le bon déroulement de celle-ci.

Article 3 : La Police Municipale sera présente pour encadrer la déambulation.

Article 4 : La Mairie de Caumont sur Durance est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la responsable du service Jeunesse, à Monsieur le Maire, Monsieur le Premier Adjoint, au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale, à Orizo, au Département, au chef des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS



Fait à Caumont le 19 janvier 2026
Le Maire
Pour le Maire
Claude MOREL
Délégué

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.